

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT

CREATION D'EMPLOIS

Décret n° 90-1429 du 10 septembre 1990 déterminant le nombre d'emplois de chargé de mission au sein du cabinet du ministre des domaines de l'Etat.

Le président de la république;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales.

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-49 du 12 janvier 1977.

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels et notamment son article 2.

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décrete :

Art. Premier. — Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 du décret sus-visé n° 80-526 du 8 mai 1980, sont créés cinq (05) emplois de chargé de mission au sein du cabinet du ministre des domaines de l'Etat.

Art. 2. — Les ministres de l'Economie et des finances et des domaines de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la république tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1990

ZINE EI ABIDINE BEN ALI

Décret n° 90-1430 du 10 septembre 1990 déterminant le nombre d'emplois des attachés de cabinet au ministère des domaines de l'Etat.

Le président de la république;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-49 du 12 janvier 1977 (notamment son article 3).

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décrete :

Art. Premier. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret sus-visé n° 76-843 du 23 septembre 1976 le nombre des emplois d'attachés de cabinet au ministère des domaines de l'Etat est fixé à trois (3).

Art. 2. — Les ministres de l'Economie et des finances et des domaines de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la république tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1990

ZINE EI ABIDINE BEN ALI

MODE D'ALIENATION

Décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990 relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat.

Le président de la république,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat.

Vu le décret du 18 juin 1918 sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article 62.

Vu le code de la comptabilité publique et notamment son article 86 nouveau.

Vu le décret n° 68-92 du 6 avril 1968 réglementant le mode d'approbation des actes de gestion et d'aliénation des biens, droits et créances de l'Etat.

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décrete :

Art. Premier. — Les immeubles relevant du domaine privé de l'Etat reconnus définitivement inutiles aux services affectataires doivent être remis au ministère des domaines de l'Etat qui procède à leur aliénation conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions législatives spéciales, l'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat a lieu aux enchères publiques après publicité. La mise à prix est fixée par expertise domaniale.

Art. 3. — Le ministre des domaines de l'Etat fixe les conditions générales de vente, détermine les modalités de publicité et conclut les contrats de vente.

Art. 4. — Le prix de l'adjudication augmenté d'un supplément de 10% pour frais généraux de vente est payable au comptant à la caisse du receveur des finances désigné à cet effet.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 86 dernier alinéa du code de la comptabilité publique la cession peut être consentie à l'amiable ou par paiement échelonné après avis de la commission des opérations immobilières prévue à l'article 8 du présent décret dans les cas ci-après :

1) La valeur de l'immeuble ne dépasse pas 5000 dinars.

2) Après une première adjudication sans résultat.

3) Au profit des collectivités publiques régionales et locales, des établissements et entreprises publics et des organismes nationaux ainsi qu'au profit des associations d'intérêt général pour la réalisation de projets agréés à caractère économique, social, culturel ou sportif, d'intérêt public.

4) au profit des anciens propriétaires expropriés, des copropriétaires et des riverains de terrains domaniaux lorsqu'il s'agit notamment de parcelles ne pouvant être utilisées pour exigüité ou défaut d'accès.

5) à titre de régularisation en cas d'occupation de bonne foi ou pour des considérations d'intérêt public ou social.

En dehors de ces cas l'opération de vente ne devient définitive qu'après approbation par décret si elle contient des clauses dérogatoires aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 86 précité.

Art. 6. — L'acte de cession au profit des organismes prévus à l'article 5-3ème doit prévoir un droit de reprise de l'immeuble par l'Etat si le projet pour lequel l'immeuble a été cédé n'est pas réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte.

Toutefois un autre projet d'intérêt public peut être réalisé par le cessionnaire sur l'immeuble cédé après autorisation expresse du ministre des domaines de l'Etat.

Art. 7. — L'acte de vente doit prévoir obligatoirement la déchéance de l'acquéreur en cas de non respect de l'une des conditions du contrat à moins qu'il ne soit jugé préférable pour

l'administration de l'obliger à poursuivre l'exécution du contrat selon ses conditions par toutes les voies légales.

Le retour de l'immeuble au domaine de l'Etat est prononcé par arrêté du ministre des domaines de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 et de l'alinéa 1er du présent article.

Art. 8. — Il est créée, au ministère des domaines de l'Etat une commission consultative chargée de l'examen des opérations immobilières domaniales dont la valeur dépasse cinq mille dinars, et de toutes les cessions amiables.

Art. 9. — La commission des opérations immobilières est composée comme suit :

— Un représentant du ministère des domaines de l'Etat, président;

Un représentant du premier ministère, membre;

— Un représentant du ministère de l'équipement et de l'Habitat, membre;

Un représentant du ministère de l'Agriculture, membre;

Un représentant de la direction générale des opérations domaniales au ministère des domaines de l'Etat, rapporteur;

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat.

Art. 10. — La commission est convoquée par le ministre des domaines de l'Etat. Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. — La commission peut s'assurer de l'aide de toute personne jugée utile. Elle peut également entendre les représentants des organismes publics concernés et prescrire toute enquête, expertise ou autre étude qu'elle estime nécessaire.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 68-92 du 6 avril 1968.

Art. 13. — Le ministre des domaines de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la république tunisienne.

Tunis, le 8 septembre 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1432 du 8 septembre 1990.

Monsieur Hammadi Bel Hadj Aissa, conseiller des services publics est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des domaines de l'Etat à compter du 1er avril 1990.

Par décret n° 90-1433 du 8 septembre 1990

Monsieur Hamouda El Atrous conseiller des services publics est chargé des fonctions de directeur de l'informatique, de l'organisation et des méthodes au ministère des domaines de l'Etat.

Par décret n° 90-1434 du 8 septembre 1990.

Monsieur Mohamed Chargui, inspecteur des services financiers est chargé de fonctions de chef de service des affectations au profit des services publics à la direction générale des opérations domaniales au ministère des domaines de l'Etat.

Par décret n° 90-1435 du 8 septembre 1990.

Monsieur Kamel Ben Boubaker Kharbéche, lieutenant, est chargé de fonctions de chef de service du bureau d'ordre central au ministère des domaines de l'Etat.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1382 du 21 août 1990 relatif à l'expropriation d'immeubles nécessaires à la protection de Nabeul et Dar Chaâbane El Fehri contre les inondations (déviation de oued rebat).

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis des ministres de l'équipement et de l'habitat et du domaine de l'Etat ;

Décrète

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) les immeubles nécessaires à la protection des villes de Nabeul et Dar Chaâbane El Fehri contre les inondations, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexées au présent décret et désignés au tableau ci-après :

Les parcelles non immatriculées

N° d'ordre de la parcelle	N° de la parcelle sur le plan parcellaire	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	22	Nabeul	Terrain nu	648 m2	Ahmed Saâd

Les parcelles immatriculées

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan parcellaire	Numéro des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximatives à exproprier	Noms des propriétaires
1	27	511.339 Tunis S2	Nabeul	Terrain nu	2864 m2	1) Abdelkader, 2) Nésria, enfants de Mahmoud Ben Othman Ben Abda 3) Rafika, 4) Naziha, filles de Salem Ben Mohamed Mangour.